



ARRETE N° 2024A38
portant réglementation temporaire de la circulation
Chemin de la République

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de l'entreprise STPO reçue le 24 mai 2022,

Considérant que pour le bon déroulement de l'inauguration de la fresque Chemin de la République samedi 9 novembre 2024, et pour la sécurité des piétons, il convient de barrer temporairement la voie durant le déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, sur le Chemin de la République, à Lécousse, samedi 9 novembre 2024, de 10h30 à 12h, entre l'intersection avec l'allée de la Basse Bayette et le chemin de la Chararie.

Les usagers concernés devront emprunter la rue du Moulin aux Pauvres, puis la rue de Nantes, puis la RD179 et vice versa.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet samedi 9 novembre 2024 de 10h30 à 12h00.

Article 3 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 6 novembre 2024..

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.